



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/23332
30 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 30 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et en référence à la lettre du Représentant permanent du Koweït en date du 20 décembre 1991 (S/23303), je tiens à vous signaler que cette communication foisonne d'erreurs et d'exagérations et qu'elle déforme les faits tels qu'ils ont été rapportés dans le rapport hebdomadaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) pour la période du 25 novembre au 1er décembre 1991. Voici le détail de ces erreurs :

1. Tout d'abord, le 2 décembre n'était pas un samedi.

2. L'incident mentionné dans la lettre du Représentant permanent du Koweït a été totalement élucidé dans le rapport susmentionné du Secrétaire général dans lequel on peut lire que le 2 novembre 1991, une patrouille koweïtienne, composée d'environ 12 soldats et circulant à bord de quatre véhicules équipés d'armes de type M-16 et G-3, a franchi la ligne du cessez-le-feu et a fait prisonniers 12 policiers iraqiens, dont un capitaine, s'emparant de leur véhicule alors que ceux-ci se dirigeaient vers les postes de garde de Talhah et de Ratqah afin de remettre au personnel de ces postes leur solde mensuelle, des vivres et des fournitures. En outre, la patrouille koweïtienne a confisqué les pistolets des policiers iraqiens avec leurs munitions et d'autres éléments de matériel ainsi qu'une somme de 20 321 dirars iraqiens.

Comme à son habitude, la partie koweïtienne a commis, le jour de l'incident signalé plus haut, plus d'une violation. La patrouille koweïtienne a en effet pénétré à l'intérieur du territoire iraquien, a fait prisonniers des membres de la police iraquienne et s'est saisie de leur matériel. En outre, cette patrouille portait des armes interdites dans le no man's land. Ces agissements, qui témoignent du mépris de la partie koweïtienne pour des résolutions du Conseil de sécurité, en dépit de l'attachement qu'elle proclame pour ces résolutions, constituent une violation flagrante du rapport du Secrétaire général relatif à l'application du paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22454).

S/23332
Français
Page 2

En élucidant les faits qui sont survenus le 2 novembre 1991, nous vous demandons d'intervenir auprès de la partie koweïtienne et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la restitution du véhicule iraquien, des armes des policiers et du montant de la solde du personnel des postes de garde, qui n'ont toujours pas été rendus à l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Sabah Talat KADBAT